

B-014-P ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

Date d'approbation : le 27 juin 2002 Résolution : 45-04
Date de révision : le 15 décembre 2007 Résolution : 99-05

Page 1 de 1

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales respecte l'attente du ministère de l'Éducation de l'Ontario qui stipule qu'aucun élève d'âge scolaire ne devrait se voir refuser l'accès à l'éducation du fait qu'il a besoin de services auxiliaires de santé spéciaux, jugés essentiels, pendant les heures de classe, ce qui inclut l'administration de médicaments.

2.0 PRINCIPE DIRECTEUR

Conformément à la note Politique/Programmes n° 81 du ministère de l'Éducation intitulée *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire*, le Conseil délègue aux directions d'école la responsabilité de l'administration des médicaments qui, conformément à l'avis du médecin ou à la demande écrite du parent, doivent être pris pendant les heures de classe.

3.0 DÉFINITION

Aux fins de la présente politique, « **administration de médicaments** » s'entend de la conservation et de la manipulation sécuritaires de médicaments, de la supervision et de l'observation au moment de l'absorption du médicament, de l'administration de médicaments et de la consignation de renseignements touchant l'administration de médicaments sur le formulaire prévu à cette fin.

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer une directive administrative visant la mise en œuvre de la présente politique.